



ARRETE INDIVIDUEL N°AR202300163

AUTORISATION DE DÉBIT DE BOISSON TEMPORAIRE - ASSOCIATION DES RETRAITÉS DE LA SOCIÉTÉ FROMAGÈRE DE DOMFRONT

Le Maire de Domfront en Poiraise (Orne),

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-1, L. 3334-2, L. 3342-3 et L. 3352-5
VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, et L. 2542-8,
VU l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2016 de Madame le Préfet de l'Orne

CONSIDERANT la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée le 26 avril 2023, par Madame POTHE Michelle représentant l'association des retraités de la société fromagère de Domfront

CONSIDERANT le nombre de 01 demande(s) accordée(s) pour l'année en cours sur les cinq (dix pour les associations sportives) autorisées,

ARRETE

Article 1

L'Association des retraités de la société fromagère de Domfront est autorisé(e) à ouvrir un débit de boissons temporaire au Centre d'Activités Locales rue guy maupassant à 61700 Domfront en Poiraise pour une durée de 01 jour le 23 mai 2023 entre 14h00 et 19h00 à l'occasion de la manifestation dénommée "Réunion de l'amicale des retraités"

Article 2

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc.).

Article 3

Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2016

Article 4

Conformément à la Loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tel que le définit l'article L. 3321-1 du Code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crème de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool.

Article 5

Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 6

Monsieur le maire est chargé(e) de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet, notifié à l'exploitant demandant l'autorisation et adressé en copie aux services de la gendarmerie concernés.

Fait à Domfront en Poiraise le 26/04/2023

Le Maire,

Bernard SOUL

